

**Dahir n° 1-14-102 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) instituant le prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En application des préceptes de la noble Charia islamique incitant à se servir du savoir et à en tirer profit dans les différents aspects de la vie pour la réalisation du développement global et du progrès de la société ;

Consciente de l'impératif de revivifier le rôle des mosquées et de ressusciter leur vocation pédagogique à encadrer et à assister les citoyens afin de surmonter le fléau de l'analphabétisme, de les doter des compétences et capacités leur permettant d'employer les connaissances et apprentissages pour la résolution des problèmes de la vie quotidienne et de les habiliter à la compréhension correcte de l'Islam ;

Visant à encourager les citoyens à bénéficier du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées, de les motiver à y contribuer afin de réaliser le défi de l'éradication de l'analphabétisme, et de les qualifier pour qu'ils deviennent des citoyens participant efficacement au développement durable ;

Vu l'article 41 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier**

Il est créé un prix dénommé « prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées ».

**Article 2**

Le prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées est décerné annuellement pour récompenser les cinq premiers lauréats parmi les bénéficiaires dudit programme à l'échelle nationale.

**TITRE II**

**CONDITIONS D'OBTENTION DU PRIX**

**Article 3**

Pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées :

1- Le candidat doit être de nationalité marocaine ;

2- Il doit être inscrit sur les listes des bénéficiaires du programme de lutte contre l'analphabétisme durant l'année scolaire concernée par le Prix ;

3- Il doit être âgé d'au moins 16 ans ;

4- Il doit être de bonne moralité et assidu aux cours de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées ;

5- Il doit participer aux examens relatifs au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées ;

6- Il doit participer aux compétitions éliminatoires et remporter l'une des cinq premières places lors de la compétition finale.

**Article 4**

En vue de participer aux compétitions éliminatoires pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées, les documents suivants doivent être produits, à la délégation provinciale des affaires islamiques concernée, dix jours avant la date de la compétition éliminatoire :

- une copie de l'acte de naissance ;
- une copie de la carte nationale d'identité pour les majeurs ;
- une déclaration sur l'honneur (légalisée), signée par le candidat majeur ou par son tuteur légal s'il est mineur, attestant qu'il n'a jamais accédé à l'éducation formelle ou qu'il n'a pas dépassé le niveau de troisième année de l'enseignement primaire.

**Article 5**

Peuvent participer à la compétition finale pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées, les personnes ayant obtenu la première moyenne au niveau de chaque région aux compétitions éliminatoires.

**Article 6**

Le Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées est décerné au candidat ayant obtenu l'une des cinq premières moyennes à la compétition finale pour l'obtention dudit Prix.

**TITRE III**

**COMPÉTITIONS DU PRIX**

**Article 7**

Les compétitions éliminatoires pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées se déroulent au niveau des régions, aux lieux et dates fixés par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques par moyen d'annonces publiées à cet effet, un mois, au moins, avant la date de la compétition finale.

## Article 8

Les compétitions éliminatoires pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées portent sur les matières suivantes :

- la lutte contre l'analphabétisme de lecture (la lecture, l'écriture, l'expression et la communication, et certaines règles de la langue arabe) ;
- la lutte contre l'analphabétisme religieux (le Saint Coran, le dogme et le culte, les manières islamiques, les comportements) ;
- la lutte contre l'analphabétisme en matière de calcul.

## Article 9

Sont consacrés pour chacune des matières de la compétition éliminatoire, une heure, un coefficient, et une note variant entre zéro et vingt.

## Article 10

La compétition finale pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées se déroule au niveau national pendant la deuxième semaine du mois de juillet, au lieu fixé par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

## Article 11

Les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, sont applicables à la compétition finale pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.

## TITRE IV

## JURY DU PRIX

## Article 12

L'organisation des compétitions éliminatoires et de la compétition finale pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées est supervisée par un jury composé, outre le directeur de l'enseignement traditionnel, président, de cinq membres désignés par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques.

## Article 13

Sont prises en considération dans la désignation des membres du jury, la maîtrise de l'andragogie et de la pédagogie moderne dans le domaine de l'enseignement, et une ancienneté d'au moins cinq ans d'enseignement ou de supervision pédagogique et administrative dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme.

## Article 14

Le jury établit son règlement intérieur et le calendrier de ses travaux lors de sa première réunion et élit son rapporteur au début de chaque saison scolaire.

## Article 15

Le jury se réunit sur convocation de son président ; sa réunion est valable en présence des deux tiers au moins de ses membres. Ses décisions sont prises par consensus de ses membres. A défaut, il est recouru au vote et les décisions sont prises dans ce cas, à la majorité des voix exprimées, et en cas de partage égal des voix, celle du président du jury est prépondérante.

## Article 16

Des indemnités forfaitaires sont allouées au président et aux membres du jury du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées.

## Article 17

La valeur des indemnités allouées au président et aux membres du jury est fixée comme suit :

- cinq mille (5.000) dirhams pour le président du jury ;
- quatre mille (4.000) dirhams pour chacun des membres du jury.

## TITRE V

## VALEUR DU PRIX

## Article 18

Chacun des cinq premiers lauréats de la compétition finale pour l'obtention du Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées reçoit un montant de vingt mille (20.000) dirhams en sus d'une attestation d'honneur.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 19

Les sommes du Prix, les indemnités du président et des membres du jury, et les frais de son organisation sont couverts par des crédits affectés à cet effet dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques.

## Article 20

Le Prix Mohammed VI du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées est décerné à l'occasion de l'accomplissement de Notre Majesté de l'une des prières du vendredi.

## Article 21

Le Prix n'est obtenu qu'une seule fois.

## Article 22

Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Fkih Ben Saleh, le 20 rejev 1435 (20 mai 2014).*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6268 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014).